

La situation des femmes incarcérées

Le cas de la France dans une perspective européenne

Jean-Paul Céré

Professeur associé à la Faculté de droit de Campos (Brésil)

Directeur du Master droit de l'exécution des peines et droits de l'homme (Universités de Pau et Bordeaux IV), France

La sous-représentation des femmes en prison est une réalité qui brave le temps carcéral (3,6% des personnes écrouées détenues en France au 1er janvier 2006). Cette situation est représentative de celle observée dans l'ensemble des pays européens, pour lesquels les femmes incarcérées représentent généralement entre 2 et 5% de la population totale des détenus. Seuls de rares pays connaissent une population carcérale féminine un peu plus importante, du fait du passage de drogue sur leur territoire (Espagne, Portugal, Pays-Bas)¹. À cet égard, il est évidemment possible de considérer les femmes en prison comme représentatives d'une minorité. Ce constat ne doit pas masquer une autre réalité. Les effets néfastes d'un enfermement seront accentués pour les femmes. Leurs besoins et leurs ressentis abondent pour une prise en charge spécifique. Celle-ci est encore amplifiée lorsqu'il s'agit de détenues enceintes ou incarcérées avec leur enfant. Il faut encore compter avec les femmes incarcérées qui ont des enfants à l'extérieur de la prison. La présence d'un enfant pose d'ailleurs la question du respect des droits de cet enfant en tant que sujet autonome.

Il n'est guère étonnant, dès lors, que des textes de droit européen viennent reconnaître des droits propres pour la détention des femmes. L'on peut ainsi citer notamment la recommandation 1469 (2000) du Conseil de l'Europe sur les mères et les bébés en prison qui invite autant que possible à recourir à des sanctions non privatives de liberté pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent. Plus récemment encore, les nouvelles règles pénitentiaires européennes (Rec. (2006) 2) insistent sur les droits des femmes détenues. Ainsi, il est indiqué que les autorités doivent respecter les besoins des femmes (au niveau physique, professionnel, social et psychologique), au moment de prendre des décisions affectant l'un ou l'autre aspect de leur détention (art. 34.1). Il convient aussi pour les autorités de déployer des efforts particuliers pour leur permettre l'accès à des services spécialisés, si elles ont subi des violences

¹ V. F. Dünkler et S. Snaken, *Les prisons en Europe*, Ed. L'Harmattan, 2005, p. 59.

physiques, mentales ou sexuelles (art. 34-2). Enfin, les détenues doivent pouvoir accoucher en dehors de la prison (art. 34-3). Les règles pénitentiaires permettent justement de prendre en considération les femmes, en tant que minorité au sein du système pénitentiaire. Ces règles ont pour objectif de sensibiliser les autorités aux besoins particuliers des femmes, qui ne peuvent se limiter à des nécessités d'ordre médical et de veiller à la dignité du traitement imposé lors de tout transfert. Les règles pénitentiaires européennes intègrent également des dispositions concernant la détention des enfants en bas âge. Leur incarcération n'est possible qu'au regard de l'intérêt de l'enfant concerné et, dans cette hypothèse, il ne peut être considéré comme un détenu (règle 36-1). Des mesures "spéciales doivent alors être prises pour disposer d'une crèche dotée d'un personnel qualifié, où les enfants sont placés quand le parent pratique une activité dont l'accès n'est pas permis aux enfants en bas âge" (règle 36-2). "Une infrastructure spéciale doit être réservée afin de protéger le bien être de ces enfants en bas âge" (règle 36-3). Finalement, les règles pénitentiaires dans une conception réaliste, tout en insistant sur le caractère exceptionnel du recours à la détention des parents d'un enfant en bas âge (de la mère en particulier), rendent compte de toute la difficulté à l'éviter. Dès lors, la décision d'incarcération d'une mère et de son enfant doit être guidée par l'intérêt de ce dernier.

Le droit pénitentiaire français est animé par une approche spécifique de l'incarcération des femmes. Indéniablement, la vie d'une femme en prison diffère du régime applicable pour les hommes détenus. Une telle situation n'est d'ailleurs pas propre au droit français. Seulement, la spécificité de la réglementation cède parfois devant la réalité de la vie carcérale qui rapproche les femmes de la normalité pénitentiaire.

La spécificité de la détention des femmes

Des principes de détention dérogatoires

– Détention séparée des femmes et des hommes

Les femmes détenues en France sont soumises au régime de la catégorie pénale à laquelle elles appartiennent. Néanmoins, certaines règles particulières leur sont applicables. C'est ainsi que les hommes et les femmes doivent être incarcérés dans des établissements distincts. Lorsque ceci n'est pas possible et que des établissements reçoivent à la fois des hommes et des femmes, les autorités pénitentiaires doivent prendre toutes dispositions pour qu'il ne

puisse y avoir aucune communication entre les uns et les autres². Ce principe de séparation des femmes et des hommes détenus est appliqué dans l'ensemble des pays européens.

– *Règles de surveillance*

Le Code de procédure pénale prévoit également que les femmes détenues ne peuvent être surveillées que par des personnes de leur sexe. En effet, les agents masculins du personnel n'ont pas un libre accès aux locaux occupés par les femmes. Ils ne peuvent y pénétrer que sur autorisation expresse du directeur de l'établissement pénitentiaire³.

– *Droit de garde de l'enfant en prison*

Le droit français prévoit que les détenus peuvent garder leur enfant en détention jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 mois⁴. Cette limite peut être reculée, par décision du directeur régional des services pénitentiaires, après avis d'une commission⁵. Par voie de circulaire, il est recommandé que la prolongation ne dépasse pas six mois, c'est-à-dire que l'enfant ne reste pas en détention au-delà de deux ans (circ. préc. n° 2.1.3)⁶. Le choix de garder l'enfant en détention appartient aux parents mais en pratique celui-ci est avant tout effectué par la mère. Le père doit être informé et, en cas de désaccord entre les parents, c'est un juge, le juge aux affaires familiales qui tranchera (circ. AP 18 août 1999, n° 1.1.2). L'administration pénitentiaire ou les autorités judiciaires n'ont donc pas le pouvoir de décider elles-mêmes de maintenir un enfant en détention. Le seul motif qui peut empêcher l'accueil d'un enfant en détention est lié "au dépassement des capacités d'accueil des établissements figurant sur la liste des établissements équipés pour recevoir des enfants" ou s'il existe "une situation de danger pour la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant".

– *Sortie de l'enfant de prison*

Parce qu'il n'a pas vocation à rester en prison aussi longtemps que peut durer la peine infligée à sa mère et parce qu'il existe un âge limite, plusieurs raisons peuvent motiver la sortie de l'enfant de la prison. La limite d'âge fixée à

² Art. D. 248 C. pr. pén.

³ Art. D. 248 et D. 222 C. pr. pén.

⁴ Art. D. 401 C. pr. pén.

⁵ Art. D. 401-1 et D. 401-2 C. pr. pén.

⁶ Il ne s'agit que d'une incitation et les pratiques peuvent varier selon les établissements.

18 mois est une première raison (2 ans en cas de prolongation), même si certains estiment que cet âge devrait être repoussé jusqu'à trois ans comme y invite une recommandation européenne (Commission européenne des affaires sociales, de la santé et de la famille, mères et bébés en prison, 9 juin 2000). C'est ainsi que la Commission nationale consultative des droits de l'homme souhaite une prolongation en ce sens⁷. Bien évidemment, la mère peut décider à tout moment de mettre un terme au séjour de l'enfant en prison, de même que dans l'hypothèse où la mère est libérée, l'enfant doit quitter l'établissement en même temps qu'elle. Enfin, l'intérêt de l'enfant peut commander sa sortie de prison. Il faut alors une décision judiciaire en ce sens (juge des enfants, juge aux affaires familiales saisi par exemple par le père de l'enfant).

La question de l'âge limite pour garder l'enfant en prison est hautement délicate. Il est évident qu'une présence maternelle est fondamentale pour permettre à l'enfant de se construire et d'appréhender son nouvel environnement. D'un autre côté, la vie en prison, fut elle aménagée, ne peut être propice à un développement harmonieux de l'enfant. Ceci explique sans doute les difficultés à déterminer un âge maximum. Il apparaît cependant, à l'instar des recommandations européennes, que la limite de 3 ans soit celle retenue dans plusieurs pays (Espagne, Grèce, Russie, Lituanie...). Mais d'autres cas de figures existent aussi. Ainsi en Angleterre, en l'absence de dispositions particulières prévues par la réglementation, l'on constate des pratiques différentes. La limite est de 9 mois dans certains établissements et de 18 mois dans d'autres⁸.

– *Détention séparée des femmes et des femmes avec des enfants*

Le fait pour une femme d'être incarcérée avec son enfant lui permet d'être détenue dans un endroit spécifiquement aménagé de la prison. En effet, le Code de procédure pénale pose le principe de l'accueil des mères détenues avec leurs enfants dans un quartier ou dans des cellules appropriées. Au-delà des aménagements imposés par la loi, c'est le régime de détention lui-même qui fait l'objet de dérogation.

⁷ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, Sanctionner dans le respect des droits de l'homme. Les droits de l'homme dans la prison, Ed. La documentation française, 2007.

⁸ N. Louks, Le système pénitentiaire anglais et gallois, in J.P. Céré et C.E. Japiassú (dir.), Les systèmes pénitentiaires dans le monde, Dalloz, 2007, p. 54.

Un régime de vie adapté

– Spécificité de la prise en charge

La prise en charge spécifique des femmes en prison n'a pas d'autre objectif que de répondre à leurs besoins spécifiques, principalement lorsqu'il s'agit de femmes enceintes ou incarcérées avec leur enfant. Cette spécificité se traduit par des conditions matérielles de détention plus favorables, par un aménagement des relations avec l'extérieur et par une prise en charge de l'enfant. L'objectif est de se rapprocher au maximum des conditions de vie à l'extérieur. Notons que les règles pénitentiaires européennes préconisent un régime de vie adapté, surtout pour les femmes enceintes et les jeunes mères. Les besoins hygiéniques des femmes doivent être pris en considération, de même que la possibilité de prendre, pour les femmes enceintes qui allaitent, un bain ou une douche plus de deux fois par semaine (règle 19). La prise en charge des femmes en prison ne doit d'ailleurs pas se limiter aux seuls aspects d'ordre médical et, d'une façon plus générale, les autorités pénitentiaires doivent donc prendre en compte tout autre besoin particulier (règle 34). Parce que les femmes font partie des minorités incarcérées, pouvant à ce titre faire plus facilement l'objet de discrimination, les règles pénitentiaires européennes ont vocation à sensibiliser les autorités pénitentiaires à la nécessité de prendre des mesures positives à l'égard des femmes et à ne pas se limiter à la proscription de la discrimination négative.

– Conditions de détention

Les mères détenues doivent être incarcérées dans des conditions de nature à préserver l'équilibre de l'enfant. Le quartier ou des cellules sont aménagés dans ce but. Incontestablement, il s'agit de conditions de détention avantageuses au regard de ce que connaissent les autres détenus, y compris les femmes incarcérées sans enfant. C'est ainsi que des éléments indispensables à l'accueil d'un enfant doivent être présents (lit, baignoire, chauffe-biberon...). Ce régime se traduit encore par les conditions matérielles minimales suivantes: eau chaude dans les cellules; aménagements particuliers de la cellule permettant de séparer l'espace de vie de la mère de celui de l'enfant (par exemple, la télévision doit se trouver hors de l'espace de l'enfant); ouverture des portes des cellules durant la journée; superficie de la cellule d'au moins 15 m²; présence à proximité de la cellule d'une pièce permettant de cuisiner; accès à une cour de promenade différente de celle accueillant les autres détenues.

Outre cela, les mères disposent de facilités pour acheter à l'extérieur de la prison des produits ou des objets destinés à leur enfant (jouets, vêtements)⁹.

– *Relations avec l'extérieur*

Des règles spécifiques existent en matière de visite concernant l'enfant. Lorsqu'il s'agit d'une visite de la mère, c'est à elle de décider si l'enfant l'accompagne au parloir. Mais, quoi qu'il en soit, dans cette hypothèse les règles générales de délivrance d'un permis de visite continuent à s'appliquer en ce qui la concerne (si elle est en détention provisoire, c'est le magistrat instructeur qui autorise les visites; si elle est condamnée, il s'agit du directeur de la prison). Lorsqu'il s'agit d'une visite de l'enfant seulement, les règles relatives à la délivrance d'un permis de visite ne sont plus applicables car l'enfant n'a pas le statut d'un détenu. En pratique c'est cependant la mère qui prendra la décision ou non d'autoriser certaines personnes à rencontrer son enfant, sous réserve d'une décision contraire du directeur de la prison pour des motifs liés alors à la sécurité; d'un droit de visite du père ou des grands-parents établi par la voie judiciaire ou plus généralement d'une décision de justice refusant qu'une personne rende visite à l'enfant¹⁰. La visite de l'enfant est effectuée soit dans un parloir prévu pour les avocats, soit dans un parloir spécialement aménagé mais l'enfant doit être fouillé avant et après chaque visite. Hormis pour un temps très bref (quelques heures au maximum, un enfant ne peut rester dans la prison sans sa mère). Dès lors, l'enfant doit systématiquement quitter la détention dans l'hypothèse, par exemple, d'une permission de sortir. Rien n'empêche en revanche, en sens inverse, de prévoir une sortie temporaire de l'enfant sans sa mère.

– *Prise en charge de l'enfant*

L'acceptation d'un enfant en détention nécessite de régler sa prise en charge financière, sanitaire et sociale. D'un point de vue financier, il revient aux parents d'assumer la prise en charge de ses besoins. Le père reste donc tenu de ses devoirs envers l'enfant. S'il verse de l'argent en vue de couvrir les besoins de son enfant, les règles générales relatives au fonctionnement du compte nominatif des détenus ne s'appliquent pas. Les sommes sont intégralement versées sur la partie disponible du compte nominatif de la mère¹¹. Dans le cas de figure où la mère subvient toute seule aux besoins de l'enfant, il lui est

⁹ Circ. AP 18 août 1999, préc. n° 4.1.1.

¹⁰ Circ. AP 18 août 1999, préc. n° 3.2.1.

¹¹ Art. 329 et 422 C. pr. pén.; Circ. AP 18 août préc. n° 2.2.1.

possible de continuer à percevoir les prestations familiales. En matière de soins, l'enfant relève du régime général de santé publique et en conséquence, la mère conserve une totale liberté quant au choix du médecin traitant.

La normalité de la détention des femmes

La relativité du régime carcéral applicable aux détenues

– Travail et formation professionnelle

Ne serait-ce que parce que les détenues qui ont un enfant en détention ont souvent besoin de subvenir aux besoins de cet enfant, il est important qu'elles disposent d'un travail ou d'une formation rémunérée. La réglementation française incite justement les autorités pénitentiaires à mettre en place de telles activités rémunérées. Seulement, alors même que le contexte général est peu favorable à l'emploi en prison, les femmes rencontrent des difficultés supplémentaires.

Lorsque ces activités existent, un problème d'égalité d'accès peut, en premier lieu, se poser. L'un des buts du travail et de promouvoir la resocialisation du détenu et il convient d'éviter toute stigmatisation. À cet égard, il est nécessaire que les femmes aient un accès à différents types d'emploi et que leur choix ne se cantonne pas à des emplois traditionnellement considérés comme féminins. C'est ce que prévoient les règles pénitentiaires européennes¹². Or, malheureusement, tel n'est pas toujours le cas et il peut encore arriver que le choix offert aux prisonnières se limite à l'exécution de tâches "féminines" (couture, artisanat) contrairement aux hommes qui se voient offrir des formations plus professionnalisantes. Une telle situation est une source de discrimination et le Comité de prévention contre la torture considère même que "le fait de refuser aux femmes l'accès aux activités dans des conditions d'égalité peut être qualifié de traitement dégradant"¹³.

Les mères détenues rencontrent, en second lieu, un autre obstacle. L'accès à une activité ou un travail quelconque est rendu difficile par le fait qu'elles ne peuvent pas laisser leur enfant seul lorsqu'elles y participent. Certes, elles peuvent confier leur enfant à des codétenues mais si cette solution est envisageable pour une absence de courte durée, elle est bien plus délicate à met-

¹² Règle 26.4 RPE.

¹³ 10^e rapport général, CPT/inf (2000) 13, § 25.

tre en oeuvre pour une activité plus régulière. Bien sûr, la présence d'une crèche au sein de la prison efface cette difficulté. Seulement, l'existence de ce service suppose que l'établissement pénitentiaire soit d'une taille suffisante et qu'il accueille un nombre minimum de mères.

– *Carences dans l'application du régime spécifique*

Les détenus mineurs doivent être en principe séparés des détenus adultes¹⁴. Ce principe est respecté en France et l'incarcération des mineurs se déroule soit dans un établissement indépendant, soit dans un quartier autonome d'un établissement pénitentiaire. Il concerne aussi bien les mineurs de sexe masculin que les mineurs de sexe féminin. Seulement il faut convenir qu'il n'en va pas toujours ainsi en pratique. Les détenues mineures ne sont pas toujours séparées. Leur faible nombre, dans certains établissements, peut amener les autorités pénitentiaires à les incarcérer avec des femmes adultes. Ce tempérament, sous réserve de rester exceptionnel, n'encourt pas forcément la critique. En effet, à trop vouloir séparer certaines catégories de détenus, le risque est de les conduire à un isolement nocif. Aussi, lorsqu'il est impossible de séparer les détenues mineures des autres détenus, il convient à tout le moins que les autorités pénitentiaires les traitent avec une attention toute particulière. Précisons cependant que le nouveau programme de construction d'établissements pénitentiaires comprend pour la première fois en France la création d'établissements spécialisés pour mineurs dont les premiers doivent ouvrir en 2007. Ils accueilleront entre 40 et 60 mineurs qui seront répartis en six unités de vie, dont l'une sera réservée aux jeunes filles. Ces nouveaux établissements doivent permettre une meilleure prise en charge des mineurs, avec un régime de détention particulièrement orienté vers l'éducatif et des contraintes sécuritaires allégées.

– *Surpopulation*

Certains établissements pénitentiaires français connaissent un état de surpopulation¹⁵. Ce constat pèse incontestablement sur les femmes détenues. Ainsi, il n'est pas rare que des quartiers aménagés pour les détenues enceintes et celles qui ont gardé leur enfant auprès d'elles ne soit pas pourvus de suffisamment de places disponibles. En conséquence, il n'est pas rare que des détenues enceintes ne puissent pas bénéficier du régime spécial de détention,

¹⁴ Art. D. 519 C. pr. pén.

¹⁵ V. J.P. Céré, *La prison*, Ed. Dalloz, 2007, p. 97.

même si, en règle générale, elles disposeront d'un régime alimentaire enrichi et adapté à leur situation¹⁶.

– *Respect de la dignité des détenues*

Les largesses avec le respect de la réglementation en prison est un phénomène connu et bien plus sensible que dans d'autres institutions. Concernant les femmes prisonnières, les règles pénitentiaires européennes indiquent précisément qu'il convient de les traiter avec dignité, notamment lorsqu'elles sont transférées dans un établissement non pénitentiaire¹⁷. Sur le fondement de cette règle, il apparaît inadmissible qu'une femme accouche en étant enchaînée. Et pourtant, plusieurs exemples qui ont certes défrayé la chronique, ont démontré qu'une telle pratique avait été utilisée ces dernières années. Faut-il préciser qu'une telle situation est génératrice d'un traitement inhumain et dégradant¹⁸.

– *Sanctions disciplinaires*

Sur le plan des sanctions disciplinaires, aucune spécificité n'est prévue par la réglementation. En théorie, une détenue qui commet une infraction à la discipline est susceptible d'être placée au quartier disciplinaire à l'isolement pour une durée de 45 jours maximum. Toutefois, une fois encore, les mères détenues avec leur enfant peuvent difficilement se voir infliger une telle sanction car cela reviendrait à priver l'enfant de sa mère pendant toute la durée de la punition. Cette dernière entraîne en effet une privation de contact, à l'exclusion de la correspondance. Eu égard à la rigueur du régime de la punition de cellule, il serait tout à fait inconcevable que la mère continue de garder son enfant au sein du quartier disciplinaire. Dès lors, en pratique, le chef d'établissement va devoir utiliser toute la panoplie à sa disposition en terme d'individualisation de la sanction afin qu'il n'y ait aucune répercussion sur l'enfant, aussi bien dans le choix de la sanction que dans ses modalités d'exécution (par ex. utilisation du sursis). Cette spécificité au niveau des sanctions disciplinaires est parfois prévue par les textes dans d'autres pays européens. Ainsi en Angleterre et au pays de Galles, il est indiqué, par voie de circulaire, que le directeur ne peut pas prononcer de punition d'isolement cellulaire aux prisonnières lorsqu'elles sont enceintes. Toutefois cette règle n'empêche pas

¹⁶ M. Ursic Bedoya, *Etre mère en prison: analyse comparative entre le système bolivien et le système français*, mémoire Master droit de l'exécution des peines et droits de l'homme, Univ. Pau/Bordeaux IV, 2004, p. 22.

¹⁷ Règle 34 RPE.

¹⁸ Les normes du CPT CPT/inf/E (2003) 1, p. 72, § 27.

de les conduire dans l'unité de ségrégation durant la journée si la cellule dispose d'une sonnette d'appel et si le personnel de la prison l'observe à intervalles réguliers¹⁹.

La relativité de l'aménagement des peines pratiqué

Quelques dispositions spécifiques existent en matière d'aménagement des peines pour les parents de jeunes enfants et à ce titre, pour les mères détenues. La libération conditionnelle a été créée en France en 1885 dans un contexte de promotion de l'individualisation de la peine.

La libération conditionnelle est susceptible d'être octroyée lorsque deux critères sont réunis. Le premier critère est temporel. La libération conditionnelle peut être octroyée pour les détenus primaires "lorsque la durée de la peine accomplie... est au moins égale à la durée de la peine... restant à subir". Théoriquement, il est donc possible de prétendre à une libération conditionnelle avant d'avoir effectué la moitié de sa peine car le calcul intègre les mesures qui viennent réduire la durée de la peine initialement prononcée (notamment les réductions de peine). Pour les détenus récidivistes, le bénéfice d'une libération conditionnelle peut jouer "lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir"²⁰. Le second critère repose sur la présence d'efforts sérieux de réadaptation sociale du condamné (par ex. participation essentielle à la vie de la famille, efforts en vue d'indemniser les victimes, assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle...). C'est donc un critère fondé sur des considérations plutôt sociales.

C'est une loi du 15 juin 2000 qui a introduit une nouvelle variante de libération conditionnelle concernant exclusivement les parents d'un enfant mineur de moins de 10 ans²¹. Les conditions d'octroi diffèrent sensiblement. Aucun temps d'épreuve n'est exigé. Dès lors, la mère d'un enfant mineur de moins de 10 ans peut tout à fait bénéficier d'une libération conditionnelle au début de l'exécution de sa peine. Il faut cependant, pour qu'un parent puisse prétendre à cette disposition, respecter une condition tenant à la peine prononcée: inférieure ou égale à quatre ans. Dans le même esprit, une condition tenant à l'absence de dangerosité du condamné pour les mineurs a été posée.

¹⁹ N. Louks, *Le système pénitentiaire en Angleterre et au Pays de Galles*, ibid.

²⁰ Des règles spécifiques s'appliquent pour les détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. V. sur la question M. Herzog-Evans, *Droit de l'application des peines*, Dalloz, 2^e éd. 2005, p. 422 et s.

²¹ Art. 729-3 du CPP.

La libération conditionnelle est exclue s'agissant de personnes condamnées pour un crime ou un délit commis sur un mineur²², que ce mineur soit l'enfant du condamné ou tout autre. La loi impose aussi une condition de résidence commune avec l'enfant. Elle s'apprécie avant l'incarcération, sinon elle n'a pas de sens. Elle pose enfin une condition d'autorité parentale qui doit être exercée par le parent incarcéré. Cette libération conditionnelle spécifique n'est pas applicable aux récidivistes.

Cette libération conditionnelle applicable aux parents d'un enfant mineur de moins de 10 ans est donc indubitablement un mécanisme spécifique, faisant exception au droit commun de la libération conditionnelle. Mais, il ne faut pas s'y tromper, cette libération conditionnelle est avant tout fondée sur la protection du mineur. C'est l'intérêt de ce mineur qui doit primer et non pas forcément celui de la mère. C'est d'ailleurs pour cette raison que d'autres législations prévoient des aménagements spécifiques pour les femmes. Par exemple, en Turquie, l'exécution de la peine d'une femme enceinte peut-être suspendue durant six mois après l'accouchement²³. En Russie, le tribunal peut prononcer une suspension de la peine jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 14 ans. Cette faculté disparaît toutefois en cas de commission d'un crime grave et pour les peines supérieures à cinq ans²⁴. Il n'en demeure pas moins que la mise en oeuvre de cette disposition spécifique est susceptible de rencontrer quelques obstacles. Nous l'avons vu, il est nécessaire que l'autorité parentale soit exercée par le parent incarcéré. Or, dans l'hypothèse où l'enfant est né en prison, la mère va se trouver confrontée à un obstacle pratique. La déclaration d'autorité parentale nécessite la présence concomitante des parents au tribunal de grande instance.

Finalement, l'incarcération des femmes est hautement spécifique. Elle touche une population largement minoritaire au regard du nombre des détenus masculins. Du fait des enjeux et des conséquences d'une détention pour les femmes, la réglementation est en quête d'une prise en charge la plus appropriée possible, à la recherche d'une minimisation des effets engendrés par l'enfermement pour elles-mêmes mais surtout au nom de l'intérêt des enfants qui peuvent également subir une période d'incarcération. L'objectif de cette adaptation du régime carcéral à la population féminine est assurément d'éviter la désocialisation qui pourrait s'avérer dévastatrice. Pourtant, la spé-

²² C. pr. pén., art. 729-3, al. 2.

²³ F. Sokullu-Akinci, Le système pénitentiaire turc, in J.P. Céré et C.E. Japiassú (dir.), *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, 2007, p. 338.

²⁴ A. Oleinik, Le système pénitentiaire russe, in J.P. Céré et C.E. Japiassú (dir.), *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, 2007, p. 309.

cificité de la détention des femmes ne doit pas cacher que le monde pénitentiaire prend souvent ses distances avec l'exposé des droits figurant dans la réglementation. La prise en charge des femmes n'échappe pas cette règle eu égard principalement à la surpopulation, même si l'on peut penser que le décalage est peut-être moins conséquent que pour le reste de la population pénitentiaire. L'un des défis pour le futur sera de réduire cette fracture. L'effectivité du traitement approprié de la détention des femmes doit parfois passer par la résolution de situations plus globales.